

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93e R.I. - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 21 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MILLE FEUX

11 Chavigny
85400 Sainte-Gemme-la-Plaine

Références : DENV.2023.318

Code AIOT : 0006304574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement MILLE FEUX implanté 11 Chavigny à Sainte-Gemme-la-Plaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILLE FEUX
- 11 Chavigny 85400 Sainte-Gemme-la-Plaine
- Code AIOT : 0006304574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MILLE FEU exploite à Sainte-Gemme-la-Plaine un dépôt d'artifices de divertissement. Ce dépôt a fait l'objet en 2007 d'une déclaration au titre de la législation ICPE (ancienne rubrique 1311). À la suite des modifications apportées à la nomenclature, cette installation relève désormais du régime de l'autorisation et l'exploitant bénéficie des droits acquis pour son fonctionnement (rubrique n° 4220-1 pour une quantité totale équivalente de matière active de 661 kg).

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 continuent de s'appliquer à l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect du timbrage

- état des stocks
- contrôle des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I - point 1.4	/	Sans objet
3	Installations électriques - organe de coupure	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I - point 2.7	/	Sans objet
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I - point 3.5	/	Sans objet
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I - point 3.6	/	Sans objet
7	Organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I - point 1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect du timbrage déclaré	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I - point 1.1.1	/	Sans objet
4	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I - point 2.14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un respect de la quantité totale de matières explosives pouvant être présentes dans le dépôt.

Toutefois, l'état des stocks devra être mis à jour le plus fréquemment possible, et, a minima tous les jours.

En outre, il a été constaté la présence de colis d'artifices emballés hors des cellules réservées à cet effet, alors qu'aucune activité (transfert, manipulation) n'était en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect du timbrage déclaré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I - point 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Timbrage du dépôt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Selon le dossier de déclaration, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation s'élève à 1 985 kg (selon le libellé de l'ancienne rubrique 1311, la quantité visée par la rubrique n° 4220 est désormais une quantité équivalente totale de matière active).
Lors de la présente visite, l'état des stocks présenté par l'exploitant montre que la quantité totale de matière active (en réintégrant les stocks non entrés, cf. le point de contrôle n° 5) s'élevait à 810,41 kg.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I - point 1.4
Thème(s) : Autre, Plan des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour ;
Constats : Lors de la visite, il a été constaté des modifications par rapport au dossier de déclaration : deux locaux (désignés comme local technique et local abritant les systèmes de tirs non pyrotechniques) ont été construits au sein de la partie du bâtiment qui abritait l'aire de chargement / déchargement du site laquelle peut désormais être fermée.
Seul le local technique a été répertorié sur le plan des installations. Ce dernier devra être mis à jour (et daté).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques - organe de coupure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I - point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - organe de coupure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible.
Constats : L'installation dispose d'un organe de commande permettant la coupure de l'alimentation électrique des locaux pyrotechniques.
Cet organe est situé en dehors de ce local. Cependant, cet organe n'était pas facilement accessible lors de la visite. En effet, l'exploitant a construit un local technique autour de ce dispositif et ce local était particulièrement encombré : l'accès facile à cet organe devra être rétabli et ce dispositif devra être signalé depuis l'extérieur du local technique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I - point 2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. [...]

Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. [...]

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Constats : Aucun emballage dégradé n'a été constaté. Le fond des emballages se trouvait à moins de 1,60 m du sol, à l'exception d'un emballage. À la suite du constat de l'inspecteur, l'exploitant a remis cet emballage à la hauteur réglementaire.

Un espace libre minimal d'un mètre était laissé entre le sommet des stockages et les plafonds.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I - point 3.5

Thème(s) : Autre, État des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie.

Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Constats : L'exploitant utilise le logiciel « Artifeu stocks » pour suivre les mouvements et l'état des produits pyrotechniques détenus. L'état des stocks peut se faire pour chaque cellule du dépôt. Toutefois, les informations suivantes n'étaient pas disponibles dans l'état des stocks :

- groupe de compatibilité,
- date de fabrication.

En outre, l'exploitant n'avait pas intégré les stocks correspondant à des tirs préparés (mais non montés) :

- cellule 1 : quatre tirs
 - cellule 2 : un tir,
 - cellule 4 : un tir
- soit une quantité de matière active de 160 kg.

L'exploitant devra disposer d'un état des stocks comportant l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus et s'assurer de la mise à jour quotidienne de son état des stocks.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I - point 3.6
--

| Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

Constats : Les installations électriques ont été contrôlées par la société DEKRA le 23/09/2021. Ce rapport ne mentionnait pas d'observation.

Concernant l'année 2022, l'exploitant n'a pas pu présenter le rapport correspondant, et a indiqué qu'il l'avait reçu en version électronique uniquement. L'exploitant devra justifier de la réalisation de ce contrôle en transmettant à l'inspection le rapport associé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I - point 1.1.1
--

| Thème(s) : Autre, Conformité de l'installation à la déclaration |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration

Constats : Selon le dossier de déclaration, l'installation comporte :

- 4 cellules de stockage des artifices de divertissement,
- 1 cellule de stockage des matériels de mise en liaison,
- 1 poste de prélèvement,
- 1 aire de chargement.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de quatre colis contenant des matières pyrotechniques sur l'aire de chargement. Selon l'exploitant ces colis avaient été réceptionnés en fin de semaine précédente et étaient en transit dans l'installation pour aller sur le site de Faymoreau exploité par ce même exploitant.

De même, il a été constaté la présence de colis (fermés) sur le poste de prélèvement, alors qu'aucune manipulation était en cours. Selon l'exploitant, ces colis avaient été livrés début juillet et étaient également à destination du site de Faymoreau.

Il est rappelé que l'affectation des différentes entités de l'installation doivent respecter les conditions décrites dans le dossier de déclaration :

- L'aire de chargement / déchargement ne peut être utilisé que le temps du transfert des colis. Ce dernier doit être le plus bref possible et ne peut durer plusieurs jours.
- Le poste de prélèvement ne doit être utilisé que pour l'ouverture et la fermeture des colis. En aucun cas il ne peut être utilisé en tant que stockage transitoire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

| Proposition de suites : Sans objet |